



Commission scolaire
du Val-des-Cerfs

GUIDE ADMINISTRATIF

**Directive administrative
DA-STIOS-05-13**

**Règles et critères relatifs à l'inscription
des élèves dans les écoles
de la Commission scolaire**

**Responsabilité : Service des technologies de l'information
et de l'organisation scolaire**

Entrée en vigueur : 20 janvier 2014

Version à jour au : 20 janvier 2014

A. Musser
Directeur général

1. OBJECTIF DE LA DIRECTIVE

La présente directive a pour objectif d'encadrer le processus d'inscription des élèves dans un établissement de la Commission scolaire.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les élève de niveau préscolaire, primaire ou secondaire fréquentant ou désirant fréquenter un établissement scolaire sur le territoire de la Commission scolaire;

3. CONTEXTE LÉGAL

Les règles et critères relatifs à l'inscription des élèves jeunes font partie d'un ensemble de gestes administratifs et pédagogiques prévus à la Loi sur l'instruction publique. Ces règles et critères visent à définir les modalités d'exercice du droit des parents ou de l'élève majeur de choisir à chaque année l'école qui répond le mieux à leur préférence conformément aux articles 4 et 239 de la Loi de l'instruction publiques (LIP). Les extraits pertinents ont été reproduits en annexe.

4. DÉFINITION

Aux fins de la présente directive, les termes suivants sont définis comme suit :

4.1. Admission

Acte par lequel un établissement d'enseignement accorde, à une personne ayant satisfait à certaines conditions, le droit de s'inscrire à un programme ou à des cours (voir 6.0).

4.2. Secteur

Territoire desservi par une école.

4.3. Capacité d'accueil

On entend par la capacité d'accueil, la capacité de recevoir un certain nombre de groupes d'élèves fixé par l'organisation scolaire en respect de la Politique de formation des groupes et de transfert d'élèves, de la Politique d'admissibilité et d'utilisation du transport scolaire.

4.4. Inscription

Acte administratif qui consiste à consigner dans les registres d'un établissement d'enseignement des renseignements sur un élève, ainsi que le programme qu'il a choisi.

4.5. Résidence

Lieu où une personne vit et dort habituellement.

5. PRINCIPES

- 5.1.** Les parents de l'élève ont le droit de choisir une école de la Commission scolaire lorsque la capacité d'accueil de cette école le permet et lorsque les services éducatifs déterminés pour cette école peuvent répondre aux besoins de l'élève admis (voir critère 6.2, page 4).
- 5.2.** Un secteur est défini pour chaque école.
- 5.3.** Lors de la première inscription, les documents suivants doivent être présentés à l'école afin que la demande soit recevable :
 - Certificat de naissance.
 - Deux preuves de résidences délivrées par une instance reconnue, permis de conduire, compte de taxes, factures de services publics, documents d'assurances.
 - Documents relatifs à l'immigration selon le cas.
- 5.4.** Pour les années subséquentes, l'école pourra exiger une preuve de résidence dans les cas de changement d'adresse ou de transport.
- 5.5.** L'élève inscrit à une autre école que celle de son secteur, soit par choix ou parce qu'il a fait l'objet d'un transfert administratif, retourne à l'école de son secteur l'année suivante à moins de demander de demeurer à l'école qu'il fréquente (voir critère 7.3, page 6). Cette demande sera traitée dans le cadre de la capacité d'accueil des écoles et du respect des critères d'inscription.
- 5.6.** L'élève résidant sur le territoire d'une autre commission scolaire peut être inscrit dans une école de la Commission scolaire uniquement s'il y a une entente à cet effet entre les deux commissions scolaires, et ce, exclusivement s'il ne déplace ou ne prive de service aucun autre élève de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs et si cette inscription n'implique aucun coût additionnel (transfert, mesures de soutien ou autre). La demande d'inscription doit être renouvelée annuellement. Il est de la responsabilité des parents de communiquer avec la commission scolaire de leur territoire afin que les commissions scolaires concernées conviennent d'une entente avant la première journée de classe.
- 5.7.** L'élève qui est autorisé à fréquenter une autre école que celle de son secteur d'appartenance ne peut exiger le droit au transport scolaire sauf s'il y est affecté par la Commission scolaire en raison d'un service éducatif particulier ou s'il fait l'objet d'un transfert administratif.
- 5.8.** La capacité d'accueil de l'école se définit par un maximum de groupes et un maximum d'élèves par groupe, tout en respectant le nombre de locaux disponibles à l'école pour fins d'enseignement ou de services pédagogiques.

Le nombre d'élèves par groupe est défini dans la convention collective des enseignants.

Le nombre maximum de groupes est déterminé par le STIOS en collaboration avec les Services éducatifs suite à une consultation auprès des directions concernées.

- 5.8.1.** L'école pourra exiger des vérifications supplémentaires de l'adresse de résidence des élèves des groupes visés dans les cas suivants :

- Transfert administratif pour surplus d'élèves;
- Demande d'inscription d'un élève hors secteur qui dépasse la capacité d'accueil.

5.9. Lorsqu'un élève est déplacé à la suite d'une fermeture d'école ou d'une nouvelle délimitation de secteur, ce changement de secteur ne peut être reconnu comme un transfert pour cause de surplus.

6. CRITÈRES D'INSCRIPTION

En tenant compte de sa capacité d'accueil, l'école inscrit :

- 6.1. Les élèves étant sous une ordonnance d'un tribunal pour l'établissement spécifique.
- 6.2. Les élèves dont la demande d'inscription est formulée au plus tard le 15 mai, en respectant dans l'ordre les critères suivants :
 - 6.2.1. Les élèves du secteur qu'elle dessert, et cela, dans le respect des caractéristiques des élèves ainsi que des Services éducatifs qu'elle dispense.
 - 6.2.2. L'élève transféré* d'une autre école en raison :
 - a) D'un excédent d'élèves dans cette dernière;
 - b) D'une recommandation des Services éducatifs après discussion avec les directions concernées;
 - c) D'une problématique humanitaire.

*Ce type de transfert ne doit pas causer le déplacement d'un autre élève de l'école de son secteur inscrit au plus tard le 15 mai.
- 6.3. Les élèves du secteur dont la demande d'inscription est formulée après le 15 mai mais avant le 23 juin.
- 6.4. L'élève **QUI N'EST PAS DU SECTEUR ET QUI FRÉQUENTE DÉJÀ CETTE ÉCOLE** dont la demande d'inscription est formulée au plus tard le 15 mai en respectant les conditions suivantes :
 - a) Le nombre de places disponibles à l'école et les services éducatifs dispensés par l'école;
 - b) Le nombre d'années de fréquentation de l'élève dans le programme particulier puis dans l'école demandée;
 - c) S'il a un frère ou une sœur fréquentant cette école;
 - d) S'il est gardé dans le secteur;
 - e) En cas d'incapacité à recevoir tous les élèves, un tirage au sort sera effectué.
- 6.5. L'élève **QUI N'EST PAS DU SECTEUR ET QUI NE LA FRÉQUENTE PAS** dont la demande d'inscription est formulée au plus tard le 15 mai:

- a) Le nombre de places disponibles à l'école et les services éducatifs dispensés par l'école;
- b) S'il a un frère ou une sœur fréquentant cette école;
- c) S'il sera nouvellement gardé dans le secteur;
- d) En cas d'incapacité à recevoir tous les élèves, un tirage au sort sera effectué.

6.6. Les élèves dont la demande d'inscription est formulée après le 23 juin.

Note : Si l'octroi de place aux élèves hors secteur n'a pu être respecté et que des places se libèrent avant la rentrée scolaire, ces places pourront être offertes aux parents en fonction de la date de la demande.

7. CHOIX DES PARENTS

- 7.1.** Le choix des parents s'exerce sous réserve de la capacité d'accueil de l'école.
- 7.2.** Après le 23 juin, le Service des technologies de l'information et de l'organisation scolaire prend une décision au regard de la demande d'inscription. Suite à cette décision, l'école du secteur doit informer les parents par écrit.
- 7.3.** Le choix des parents s'exprime une fois par année au moment de la période d'inscription.
Il s'exprime également lors du déménagement d'un élève.
- 7.4.** Le choix des parents est annuel et ne crée pas de droit acquis pour les années suivantes.
- 7.5.** Le choix des parents s'exerce sous réserve de la nature et de l'organisation des services éducatifs dispensés par l'école.
- 7.6.** Le choix des parents s'exerce sous réserve de la répartition par secteur établie par la Commission scolaire.
- 7.7.** Dans le cas où l'inscription nécessite une entente extraterritoriale, il est de la responsabilité des parents de communiquer avec les commissions scolaires de leur territoire afin que les commissions scolaires concernées conviennent d'une entente avant la première journée de classe.

8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La direction du Service des technologies de l'information et de l'organisation scolaire est responsable de l'application de la présente directive.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive administrative entre en vigueur à la date à laquelle elle est autorisée par la direction générale.

ANNEXE

Quant au choix de l'école

L.I.P. (article 4)

« L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire. »

Quant aux critères d'inscription

L.I.P. (article 239)

« La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa. »